



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n° 87-2022-04-28-00002

**modifiant l'arrêté n° 87-2022-04-21-00004 portant définition d'un périmètre réglementé suite à
déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
en Haute-Vienne et en Dordogne**

La Préfète de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif au niveau de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le décret du 7 octobre 2021, publié au Journal Officiel de la République le 9 octobre 2021, nommant Mme Fabienne BALUSSOU Préfète de la Haute-Vienne ;

VU le décret de 4 août 2020 portant nomination de M. Sébastien BRACH, sous-préfet, directeur de cabinet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Sébastien BRACH, Directeur de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-101-01-ddetspp portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volaille sis à la Chapelle Montbrandeix ;

VU l'arrêté n° 20220414-0003 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volaille sis à Mialet en Dordogne ;

VU l'arrêté n° 2022-110-09-ddetspp portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volaille sis au Chalard ;

VU l'arrêté n° 87-2022-04-21-00004 portant définition d'un périmètre réglementé suite à déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène en Haute-Vienne et en Dordogne ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article premier :

Seul l'article 5, point a, de l'arrêté n° 87-2022-04-21-00004 est modifié comme suit :

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat

Sous réserve du respect des mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements de volailles suivants peuvent être autorisés pour les volailles issues de la zone réglementée vers un abattoir agréé situé de préférence dans la zone réglementée sous couvert d'un protocole sanitaire validé.

Les établissements d'abattage autorisés pour l'abattage de volailles issues de la zone réglementée définie à l'article 2 de l'arrêté n° 87-2022-04-21-00004 doivent se situer au plus près de la zone, sous réserve d'un transport sans rupture de charge et d'un protocole validé par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées.

L'autorisation de mouvement de volailles pour abattage immédiat peut-être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable 48 h avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et pour vérifier des informations du registre d'élevage.

La réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, 60 écouvillons minimum trachéaux ou oropharyngés, avec obtention de résultats favorables sont demandés uniquement dans les cas suivants :

- pour les palmipèdes ;
- pour les volailles autres que palmipèdes :
 - x pour celles issues de zone de protection ;
 - x pour celles issues de zone de surveillance ou de zone réglementée supplémentaire à destination d'un abattoir situé en zone indemne.

Tous les autres articles, points et annexes restent inchangés.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 : Exécution

La Sous-préfète de l'arrondissement de Bellac-Rochechouart, la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes listées à l'annexe 1, 2 et 3, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **28 AVR. 2022**

la préfète



Fabienne BALUSSOU

ANNEXE 1 : Liste des communes dans la zone de protection

| N° insee | Nom de la commune |
|----------|---|
| 87092 | MARVAL - à l'Est de la D 67 et au Nord de la D 15 |
| 87054 | CUSSAC - à l'Est de la D 73 et à l'Ouest de la D 42 |
| 87060 | DOURNAZAC - à l'Ouest de la D 66 |
| 87037 | LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX |
| 87115 | PENSOL - à l'Est de la D 15 et à l'Est de la D 67 |
| 87031 | LE CHALARD |
| 87082 | LADIGNAC-LE-LONG – à l'Est de la D11 |
| 87187 | SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE – à l'Ouest de la D704 et au Nord de la D901 |

ANNEXE 2 : Liste des communes dans la zone de surveillance

| N° insee | Nom de la commune |
|----------|--|
| 87092 | MARVAL - à l'Ouest de la D 67 et au Sud de la D 15 |
| 87054 | CUSSAC - à l'Ouest de la D 73 et à l'Est de la D 42 |
| 87060 | DOURNAZAC - à l'Est de la D 66 |
| 87115 | PENSOL - à l'Ouest de la D 15 et à l'Ouest de la D 67 |
| 87032 | CHALUS |
| 87168 | SAINT-MATHIEU |
| 87137 | SAINT-BAZILE |
| 87111 | ORADOUR-SUR-VAYRES - au Sud de la D 34 |
| 87036 | CHAMPSAC - au Sud de la D 141 |
| 87027 | BUSSIERE-GALANT |
| 87034 | CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE |
| 87187 | SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE – à l'Est de la D704 et au Sud de la D901 |
| 87071 | GLANDON |
| 87042 | LADIGNAC-LE-LONG – à l'Ouest de la D11 |
| 87096 | LA MEYZE |
| 87127 | LA-ROCHE-L'ABEILLE – à l'Ouest de la D17 |
| 87150 | SAINT-HILAIRE-LES-PLACES |

ANNEXE 3 : Liste des communes dans la zone réglementée supplémentaire

| N° insee | Nom de la commune |
|----------|---|
| 87036 | CHAMPSAC – au Nord de la D141 |
| 87039 | CHATEAU-CHERVIX |
| 87044 | CHERONNAC |
| 87049 | COUSSAC-BONNEVAL |
| 87066 | FLAVIGNAC |
| 87073 | GORRE |
| 87077 | JANAILHAC |
| 87127 | LA ROCHE L'ABEILLE – à l'Est de la D17 |
| 87084 | LAVIGNAC |
| 87029 | LES CARS |
| 87189 | LES SALLES-LAVAUGUYON |
| 87091 | MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE |
| 87094 | MEILHAC |
| 87095 | MEUZAC |
| 87106 | NEXON |
| 87111 | ORADOUR-SUR-VAYRES – au Nord de la D34 |
| 87112 | PAGEAS |
| 87124 | RILHAC-LASTOURS |
| 87126 | ROCHECHOUART |
| 87135 | SAINT-AUVENT |
| 87141 | SAINT-CYR |
| 87151 | SAINT-JEAN-LIGOURE – à l'Est et au Sud de la D15 et à l'Ouest de la D19 |
| 87158 | SAINT-LAURENT-SUR-GORRE |
| 87169 | SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES |
| 87176 | SAINT-PRIEST-LIGOURE |
| 87191 | SEREILHAC – au Sud de la D34 et de la D17 |
| 87199 | VAYRES |
| 87204 | VIDEIX |

